

COUR DES COMPTES – Chambre française

Rôle n° 22

Arrêt n° 1.793.791 A2 du 26.11.2003.

ARRET

[...]

En cause :

La COMMUNAUTE FRANÇAISE représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur le Ministre de l'Enseignement secondaire, et de l'Enseignement spécial, ... ayant pour conseil Maître ... avocat au barreau de ...

Contre :

B..., domiciliée ... , citée à comparaître en qualité de comptable de l'Internat autonome de la Communauté française à ..., ayant pour conseil Maître ... , avocat au barreau de ...

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des Comptes du 17 mai 2002, n° 1.793.791 A1 ;
- la citation signifiée le 15 mai 2003 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- les mémoires des parties ainsi que leurs exposés d'audience ;

Quant à l'objet du débet

Attendu que l'action tend au remboursement par la citée du débet global de (740.645 BEF) 18.360,11 EUR, constaté dans sa gestion comptable par l'arrêt administratif susvisé de la Cour ;

Attendu que ce débet se décompose comme suit ;

un montant de (97.000 BEF) 2404,56 EUR résultant du rejet d'une dépense effectuée au profit du Chef d'établissement ..., et se rapportant à la pose antérieure de placards dans son appartement de fonction ;

un montant de (643.645 BEF), 15.955,54 EUR équivalant à des remises-ristournes accordées par des fournisseurs de l'internat et qui ont été versées sur le compte d'associations sans but lucratif au lieu d'être prises en recettes dans la comptabilité de l'établissement ;

Quant à la responsabilité du comptable

Attendu que, dans sa demande, la partie citante conclut, à titre principal, à la responsabilité de Madame B... pour absence de force majeure en application de l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

En ce qui concerne la partie du débit relative aux placards de l'appartement de fonction du Chef d'établissement, soit (97.000 BEF) 2404,56 EUR ;

Attendu qu'en décembre 1997, alors que la comptable était absente pour cause de maladie, le Chef d'établissement et ordonnateur Monsieur ..., s'est personnellement fait verser le montant susdit de (97.000 BEF) 2404,56 EUR à titre de remboursement des placards ;

Attendu qu'il ressort de la copie d'une lettre du 20 octobre 1998, produite à l'appui du mémoire de la partie citée, et émanant du Directeur d'administration ... (Ministère de la Communauté française, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement, de CPMS et des services IMS, ...), que le remboursement de la valeur des susdits placards au Chef d'établissement a été entériné par l'autorité compétente ; qu'en outre une mention manuscrite figurant sur une lettre du Vérificateur adjoint ..., du 10 février 1998 (annexe 3 à la pièce n° 4 versée au dossier administratif déposé au greffe) atteste que Monsieur ... avait reçu l'accord de deux fonctionnaires de la Communauté française en vue de l'achat des placards ;

Attendu que dans ces conditions, la dépense contestée est à admettre au compte, à la décharge de la comptable qui est restée totalement étrangère aux faits générateurs du débit ;

Attendu qu'il y a lieu de constater, pour le surplus, que, les arguments développés par les parties quant à l'appréciation de la responsabilité de la comptable et de l'ordonnateur à l'égard de cette opération de remboursement deviennent sans objet;

En ce qui concerne les remises-ristournes octroyées par les fournisseurs pour un montant de (643.645 BEF) 15.955,54 EUR

Attendu qu'il ressort d'un contrôle de comptabilité effectué le 26 juin 1999 (pièce 4 du dossier administratif déposé par la partie citante) que la comptable Madame B... a informé de sa propre initiative le contrôleur de l'existence de comptes ouverts au nom de l'A.S.B.L ... puis de celui de l'A.S.B.L ... dont les fonds devaient être utilisés au bénéfice des élèves internes ;

Attendu que ces comptes étaient alimentés par des remises-ristournes accordées par des fournisseurs de l'établissement ; que les négociations sur ces ristournes se déroulaient à huis clos dans le bureau du Chef d'établissement, Monsieur ... ;

Attendu qu'il s'agissait donc d'opérations financières réalisées en marge de la gestion de l'internat, et sur la légitimité desquelles il n'appartient pas à la Cour de se prononcer ;

Attendu que la comptable s'est limitée à procéder aux paiements correspondant aux factures ;

Attendu que la partie citante relève que la comptable était co-signataire des comptes de l'ASBL et que, partant, elle aurait dû enregistrer les remises-ristournes en cause dans les comptes de l'internat ;

Attendu toutefois, que rien ne permet de prétendre que la comptable B... ait, à l'un ou l'autre moment, reçu l'ordre de percevoir et de comptabiliser ces recettes au profit de l'internat, et que le fait qu'elle était au courant de leur existence ne peut être considéré comme tel ;

Attendu qu'il y a lieu par conséquent de conclure à l'absence de débet, ce que soutient à titre principal la partie citée dans son mémoire et que le débat sur la responsabilité de la comptable apparaît donc sans objet.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes telle que modifiée par la loi du 3 avril 1995 ;

La Cour, statuant contradictoirement en Chambre française ;

Déclare la demande recevable mais non fondée ;

Accorde décharge à B..., du débet de (740.645 BEF) dix-huit mille trois cent soixante Euros et 11 Cents ;

Déclare la prénommée quitte et libérée de sa gestion de comptable à l'Internat autonome de la Communauté française à ... pour la période du 1^{er} janvier au 2 décembre 1998, et ordonne par suite le remboursement du cautionnement fourni en garantie ainsi que la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires qui pourraient grever les biens de la comptable du chef de ladite gestion ;

Délaisse à la partie citante les dépens de l'instance liquidés à cent nonante-trois Euros et soixante-neuf Cents, et la condamne à l'indemnité de procédure fixée à trois cent quarante-deux Euros et neuf Cents.

[...]